

EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 DECEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi douze décembre à quatorze heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Eddie LECOURIEUX, Maire.

Date de la convocation : vendredi 06 décembre 2024

Etaient présents :

M.	LECOURIEUX	Eddie	Maire	Mme	MOTUHI	Fémia	Conseillère municipale
M.	AFCHAIN	Jean-Jacques	1^{er} adjoint	Mme	WANTAR-TASIPAN	Sandrine	Conseillère municipale
Mme	SANMOHAMAT	Rusmaeni	2^{ème} adjoint	Mme	TU	Marie-Thérèse	Conseillère municipale
Mme	RIVIERE	Elizabeth	4^{ème} adjoint	Mme	FROGIER	Vaea	Conseillère municipale
M.	BERTHELOT	Olivier	5^{ème} adjoint	M.	TOFILI	Raphaël	Conseiller municipal
Mme	WEDE	Sabrina	6^{ème} adjoint	M.	GOYON	Mathieu	Conseiller municipal
M.	BAUDRY	Michel	7^{ème} adjoint	M.	N'GUELA	Carl	Conseiller municipal
Mme	BOLO	Valérie	8^{ème} adjoint	Mme	POIA	Ivy	Conseillère municipale
M.	PAAGALUA	Lionel	9^{ème} adjoint	Mme	JULIÉ	Nina	Conseillère municipale
Mme	FERRALI	Elodie	10^{ème} adjoint	M.	PARENT	Frédéric	Conseiller municipal
Mme	COURTOT	Chantal	Conseillère municipale				

Représentés :

M. Maurice PELAGE (procuration donnée à M. Jean-Jacques AFCHAIN)
 Mme FILIMOHAAU Marguerite (procuration donnée à Mme Elodie FERRALI)
 M. Paul AUSU (procuration donnée à Mme Valérie BOLO)
 Mme Nadine JALABERT (procuration donnée à Mme Rusmaeni SANMOHAMAT)
 M. Pierre-Louis ALGAYRES (procuration donnée à Mme Sandrine WANTAR-TASIPAN)
 M. Lolesio MAUVAKA (procuration donnée à Mme Marie-Thérèse TU)
 M. Georges TARAHAU (procuration donnée à M. Mathieu GOYON)
 Mme Catherine KRIVOBOK (procuration donnée à M. Raphaël TOFILI)
 Mme Laure MOREAU (procuration donnée à Mme Nina JULIÉ)

Excusés :

M. Mickael LELONG
 M. Jean-Irénée BOANO
 M. Pétélo SAO

Absents :

M. Romuald PIDJOT
 Mme Emiliana TOUTIKIAN-BLONDEEL

formant la majorité des membres en exercice.

* * * *

Conseillers en exercice	:	35
Conseillers présents	:	21
Nombre de votants	:	30

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 14h00.
 Madame Sabrina WEDE est désignée secrétaire de séance.

N° d'ordre : 5
Date de mise en ligne : 13 DEC. 2024

DELIBERATION N° 87 /24/XII

HABILITANT LE MAIRE A SIGNER L'AVENANT 4 AU CONTRAT DE CONCESSION DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE DE LA COMMUNE DU MONT-DORE (PROTOCOLE DE FIN DE CONTRAT)

Le Conseil municipal de la Ville du Mont-Dore, réuni en sa séance du 12 décembre 2024,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la note explicative de synthèse n°47/2024 du 06 décembre 2024,

Sur proposition de la commission chargée des finances, de l'administration générale et des développements économique et numérique, en date du 28 novembre 2024, et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : Le Maire ou son représentant est habilité à signer l'avenant 4 au contrat de concession de distribution publique d'énergie électrique de la commune du Mont-Dore (protocole de fin de contrat).

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera inscrite au registre de la Ville, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée sous format électronique.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 12 DECEMBRE 2024

Pour extrait conforme
au registre des délibérations,

Le secrétaire de séance,



Sabrina WEDE

Le Maire,



Eddie LECOURIEUX



Ampliations :
Subdivision Administrative Sud
Société Calédonienne Des Eaux (CDE)
Direction des Services Techniques et de Proximité
Direction des Finances et de l'Informatique
Secrétariat Général (SAG : registre et affichage)

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'ELECTRICITE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DU MONT-DORE

AVENANT N°4

Entre :

La Ville du Mont-Dore, dont le siège est **4468 Av. des Deux Baies, 98809 Mont-Dore**, représentée par son Maire, **Eddie LECOURIEUX**, est autorisée à la signature de la présente convention par délibération du conseil municipal en date du 12 décembre 2024.

Ci-après désignée « **le Délégrant** » ou « **la Collectivité** »

D'une part,

Et :

La société EEC, société anonyme au capital de 1 167 515 000 XPF, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nouméa sous le numéro 100 966 R.C.S. dont le siège social est situé 15 rue Jean Chalié à Nouméa, représentée par Monsieur François Laforest, agissant en sa qualité de Président,

Ci-après désignée « **le Déléataire** »

D'autre part,

Ci-après ensemble désignées « **les Parties** ».

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Objet du protocole

La Ville du Mont-Dore (le Délégrant) et la société EEC (le Déléataire) sont liées par un contrat de concession du service de distribution d'électricité en date du 1^{er} août 2005 pour le territoire de la ville du Mont-Dore, modifié par avenants et arrivant à échéance initiale le 31 juillet 2025 (ci-après le « Contrat »). Ce contrat est composé d'une Convention, et d'un Cahier des Charges.

En vue de préparer et de faciliter la réalisation des opérations de fin de Contrat, le présent avenant tient lieu de protocole de fin de Contrat. Il précise et complète les stipulations contractuelles en vigueur, afin de préparer le transfert du service au futur exploitant dans les meilleures conditions possibles.

Article 2. Planning prévisionnel des opérations de fin de contrat

Dans l'objectif d'assurer la bonne réalisation des dispositions précitées et des stipulations contractuelles, le Déléataire s'engage, à l'exception des articles pour lesquels une autre date est mentionnée, sur les échéances suivantes :

Version du planning	Date d'arrêt des données	Date de remise
Version provisoire	31 décembre 2024	31 janvier 2025
Version définitive	31 juillet 2025	31 août 2025

Le Délégué se rendra disponible pour toutes sollicitations, de façon raisonnable et formulée avec un préavis minimum de sept (7) jours ouvrés, concernant son contrôle par la Collectivité jusqu'à l'échéance du contrat.

CHAPITRE 1 – SORT DU PATRIMOINE

Le Délégué se rendra disponible pour toutes sollicitations, de façon raisonnable et formulée avec un préavis minimum de sept (7) jours ouvrés, concernant son contrôle par la Collectivité jusqu'à l'échéance du contrat.

Article 3. Exigence de remise d'un inventaire contradictoire complet et du système d'information géographique (SIG)

En application des stipulations de l'article 2 du Cahier des Charges, le Délégué est tenu de tenir un inventaire du patrimoine à jour.

Cette exigence court jusqu'à l'échéance du Contrat de délégation de service public. Les autres biens que les biens de retour et les biens de reprise ne sont pas inclus dans le cadre de l'inventaire.

Ces stipulations contractuelles sont complétées et précisées par les stipulations ci-après relatives à la nomenclature des inventaires à remettre.

- NOMENCLATURE DE L'INVENTAIRE PATRIMONIAL REMIS PAR LE DELEGATAIRE

Les ouvrages, équipements et installations figurant dans l'inventaire sont classés par chapitres selon la nomenclature développée ci-après. La structure de la base d'inventaire permet de repérer ces éléments selon une logique géographique et selon une logique fonctionnelle.

L'inventaire sera fourni sous forme de fichiers au format Shapefile pour les éléments constituant du réseau, et sous forme de fichiers Excel pour les autres éléments.

La nomenclature identifie les chapitres suivants et renseigne les informations lorsque celles-ci sont disponibles :

1. Ouvrages du réseau (fichiers SHAPEFILE .shp .dbf .shx) :
 - a. Réseau Haute Tension (HTA) et Basse Tension (BT)
 1. Nom du composant (*élément du model qui sert à la description des objets*) ;
 2. Descriptif du composant ;
 3. Géoréférencement (coordonnée X, Y)
 4. Liste des attributs (*Caractéristique ou propriété de l'objet modélisé dans son composant*) comprenant notamment :
 - Année de pose ;
 - Numéros des ouvrages,
 - Câbles : Longueur, nature, section, position (*aérien ou souterrain*), type,
 - Interrupteurs : Le type,
 - Poteaux : Le numéro/classe/type/hauteur/effort,
 - Armement principal : Le type,
 - Postes de transformation : Le nom et numéro/mode de gestion (*public ou privé*) /type
 - Transformateurs : numéro/numéro de série/mode de gestion/tensions/puissance
 - b. Branchements :
 1. Branchements : coordonnées X, Y
 2. Câbles : coordonnées X,Y/longueur/position/nature/section/type
 3. Bornes : coordonnées X,Y
 4. Poteau : coordonnées X,Y
 - c. Schéma coupes tranchées :
 1. Coordonnées X,Y/numéro
 - d. Immatériel :
 1. Profondeur BT/HTA : Coordonnées X,Y / profondeur
2. Ouvrages de génie civil et bâtiments (format .dwg ou PDF):
 - a. Dossiers et plans de récolement du poste source de Boulari

3. Parc des compteurs (format Excel .xlsx):
 - a. Age et date de pose ;
 - b. Type de compteurs (intelligents/classiques/prépaiement)
4. Infrastructure et matériels informatiques (format Excel.xlsx) :
 - a. Eléments d'infrastructure tels que les automates, y compris équipements et dispositifs relatifs au contrôle d'accès et à l'anti-intrusion et la téléphonie comprenant les lignes télécoms ;
 - b. Marque, type et caractéristiques principales ;
 - c. Localisation et affectation actuelle ;
 - d. Documentation attachée (nature, localisation) ;
 - e. Spécificités d'usage.

- NOMENCLATURE DE L'INVENTAIRE FINANCIER REMIS PAR LE DELEGATAIRE

L'inventaire patrimonial visé au Cahier des Charge du Contrat et au présent article devra comprendre l'ensemble des investissements et des renouvellements réalisés au cours du Contrat, et visé plus particulièrement au chapitre 2 du Cahier des Charges.

L'inventaire patrimonial devra identifier la qualification juridique des biens du service : biens de retour ou biens de reprise. Les biens susceptibles de faire l'objet d'une reprise et soumis aux dispositions ci-après sont listés en annexe au présent document.

Concernant les biens de reprise, l'inventaire devra préciser les éléments suivants :

- Valorisation à l'origine et méthode de valorisation ;
- Date d'entrée dans le patrimoine du service ou du Délégué ;
- Durée d'amortissement.

Pour les biens de retour dont le renouvellement incombe au Délégué, l'inventaire indiquera les informations suivantes :

- Date d'investissement ;
- Date de mise à disposition dans le contrat ;
- La valeur non amortie, le cas échéant.

Article 4. Etat des lieux contradictoires

Un état des lieux contradictoire pour vérifier la conformité de l'inventaire sera organisé par le Délégué, sans qu'il puisse prétendre, pour cela, à une rémunération spécifique. Cet état des lieux devra avoir lieu au mois de juillet 2025, le Délégué reste libre de se faire assister de qui il souhaite.

Article 5. Conditions de remise des biens

Conformément l'arrêté N° 2019-355-GNC relatif au cahier des charges type de concession de distribution publique de l'énergie électrique, Les biens du service comprennent :

- Les biens faisant partie intégrante du domaine concédé :
 - les biens de retour ;
 - les biens du Délégué et remis au Délégué à la prise d'effet de la concession ;
 - les biens intégrés au domaine concédé pendant la durée de la concession et qui comprennent :
 - les biens financés par le Délégué ;
 - les biens financés par le Délégué ;
 - les biens financés par des tiers ;
- les biens appartenant au Délégué, utilisés dans le cadre de la gestion du service mais non intégrés au domaine concédé qui peuvent comprendre :

- des biens propres : biens appartenant au Déléguataire et qui ne font l'objet d'aucune clause d'obligation de proposition de vente au Déléguant à l'issue du contrat.
- des biens de reprise : biens appartenant au Déléguataire dont il est tenu, à l'issue du contrat, de proposer la vente au Déléguant, qui n'est pas tenue à une obligation d'achat.

- REMISE DES BIENS DE RETOUR

Aux termes de l'article 6 de la Convention, le Déléguataire est tenu de remettre au Déléguant l'ensemble des ouvrages, installations et équipements du service constituant les biens de retour.

Tous les biens de retour que le Déléguataire a acquis pendant la période précédant les douze dernières années du Contrat devront être remis gratuitement à la Collectivité comme le prévoit l'article 6 de la Convention.

Les biens de retours acquis durant les douze dernières années du Contrat, feront l'objet d'une indemnité versée par l'autorité concédante (au concessionnaire sortant selon les termes prévus à l'article 6 de la Convention et rappelés ci-après :

« Cette indemnité correspond à la valeur nette comptable des ouvrages acquis ou réalisés, tel que précisé ci-dessus, par le concessionnaire. Pour chaque ouvrage, elle correspond aux dépenses dûment justifiées par EEC, déduction faite d'un amortissement linéaire égal à 1/12ème par année écoulée entre la date de mise en service de l'investissement et la date de fin du contrat.

Les règlements correspondant à l'application des dispositions du présent article sont effectués dans les six mois qui suivent l'expiration de la concession. Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, à des intérêts de retard calculés au taux légal fixé au JONC chaque année majorée de deux points. »

Sont également inclus dans les biens de retours :

- Les plans des réseaux et ouvrages du service ;
- Les données du service précisées dans ce présent document.

Le Déléguataire s'engage à remettre à la Collectivité les biens de retour en état de service normal.

En l'absence du respect des clauses concernant la remise en état du patrimoine, le Déléguant est libre de se substituer au Déléguataire pour réaliser les interventions prévues aux frais du Déléguataire.

Des visites de visualisation des travaux en cours ou effectués et tous constats contradictoires afférents, éventuellement devant huissier, pourront avoir lieu jusqu'à la date d'échéance du contrat par le Déléguant. Aucune restriction d'accès ne pourra être opposée au Déléguant.

- BIENS DE REPRISE

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la Convention, la faculté est offerte à la Collectivité de racheter tout ou partie des biens de reprise à la valeur vénale.

Le Déléguant peut reprendre, à valeur vénale, les biens utiles au service appartenant au Déléguataire. Ces biens doivent figurer comme biens de reprise dans l'inventaire tenu par le Déléguataire.

En ce qui concerne le mobilier et les approvisionnements affectés à la distribution concédée, propriété du Déléguataire, le Déléguant se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'elle juge convenable, mais sans pouvoir y être contrainte.

La valeur des biens de reprise est fixée par le Déléguataire et payée au Déléguataire au moment de la reprise. En cas de contestation, le Déléguant nommera un expert à sa charge.

- STOCKS

Le Déléataire réalisera un état détaillé des stocks du matériel susceptible d'être vendu au Délégant un (1) mois avant la fin du Contrat.

Le Délégant aura la faculté de racheter tout ou partie du stock à l'échéance du Contrat.

En cas de désaccord sur la valeur de rachat du stock ou sur les quantités, les Parties s'engagent à procéder à un état des lieux contradictoire du stock aux frais du Déléataire.

CHAPITRE 2 – EXPLOITATION TECHNIQUE

Article 6. Eléments relatifs au système d'information

Le Délégué fournira à la Collectivité une note comprenant :

- Une description du fonctionnement du système d'information mis en œuvre sur le service de distribution d'électricité ;
- Un inventaire du système d'information ;
- La cartographie des composants du système d'information ;

Article 7. Remise de la documentation et des rapports techniques

Le Délégué remettra à la Collectivité les documents techniques en sa possession pour les travaux et l'exploitation directement opérés par le Délégué ou ses sous-traitants au cours du contrat :

- Etudes en cours,
- Registre d'élégage
- Registre des mesures des mise à la terre.

Article 8. Données à caractère technique

La continuité du service public exige que la Collectivité soit rendue destinataire de l'ensemble des informations techniques du Délégué concernant la gestion et l'exploitation du service de distribution d'électricité.

Il s'agit de s'assurer que la reprise du service par le nouvel exploitant se passe sans difficultés particulières, de façon à permettre une parfaite continuité du service.

La remise des données doit se faire sous format informatique exploitable par les services du Délégué.

Il est ici entendu par données à caractère technique, l'ensemble des données collectées par le Délégué au cours du contrat, relative à l'exploitation fonctionnelle du service de distribution d'électricité.

Sont ainsi, concernées les données disponibles des cinq dernières années relatives au découpage fonctionnel ci-dessous :

- Durées de coupure ;
- Intervention ouvrages et équipements :
 - Equipements devant faire l'objet d'un remplacement en 2026.
- Intervention réseau :
 - Historique des incidents
- Intervention compteur et branchement :
 - Intervention curative

Article 9. Accès aux réseaux et installations

Le Délégué s'engage à remettre à la Collectivité l'intégralité des actes de servitudes dont il dispose, ainsi que la date de réalisation du réseau concernée.

La Collectivité sera également avertie par le Délégué dans les meilleurs délais de toute contestation ou contentieux ayant trait à l'une de ces servitudes.

En outre, le Délégué s'engage à remettre à la Collectivité selon les dates définies précédemment les autorisations de passage en domaine public et privé disponibles.

Le Délégué transmettra les documents originaux, pour ceux dont il dispose, pour les informations uniquement disponibles sur support papier.

Article 10. Contrôle d'accès

Le Délégué fournit à la Collectivité un inventaire des cadenas et serrures des clés du service et les caractéristiques des moyens d'accès permettant le renouvellement de tous les barilletts et cadenas.

A l'échéance du contrat, le Délégué ne conserve aucun moyen d'accès aux installations. Le futur concessionnaire procédera à ses frais au remplacement des cadenas et barilletts.

CHAPITRE 3 – EXPLOITATION CLIENTELE

Bases abonnés

La base abonnés sera remise à la Collectivité aux dates jalons fixées ci-dessus.

Le fichier des abonnés doit contenir lorsque l'information est connue du Déléguataire :

- La mention des caractéristiques du compteur d'électricité auquel est rattaché l'abonné ;
- Puissance souscrite par abonnement
- Tarification
- Les éléments relatifs aux facturations réalisées
- Les données relatives à l'identification de l'abonné (dénomination, adresse, identifiant à l'exclusion du numéro national d'identité, et le numéro de téléphone), la dénomination et l'adresse du destinataire de la facture ainsi que le mode de paiement ;
- Durée et échéance pour les conditions particulières photovoltaïque ;
- Consommation réelle sur les 2 dernières années par compteur ;

Les champs suivants devront être remplis :

- Identification de l'abonné :
 - Référence du point de desserte de l'abonné ;
 - numéro de client
 - personnes physiques : nom, prénom, adresse de l'abonné (n° d'immeuble, n° d'escalier, n° de rue, nom de rue, code postal, ville) ;
 - personnes morales : raison sociale ou dénomination, adresse de la personne physique ou du service (n° de rue, nom de rue, code postal, commune).
- Identification du destinataire de la facture, si ce dernier est différent de l'abonné ;
- Date du dernier relevé du compteur d'électricité et index de consommation correspondant à ce dernier relevé ;
- Numéro de référence du compteur d'électricité et identification du lieu où se trouve le compteur s'il est différent de l'adresse de l'abonné (n° d'immeuble, n° d'escalier, étage, n° de la rue, nom de rue, code postal, commune) ;
- Date de la dernière facture et dernier index de consommation relevé pris en compte pour l'établissement de cette facture, ou date de la dernière facture et du volume estimé pris en compte pour l'établissement de la facture intermédiaire ;
- Montant des parts fixes, des parts variables et des redevances facturés sur la dernière facture;
- Historique des consommations des quatre semestres précédant la dernière facturation avec précision si l'index est réel ou estimé ; l'historique des quatre semestres précédents sera transmis sauf si le Déléguataire justifie de l'absence ou de son incapacité technique à produire lesdites données ;
- Bilan global des encaissements comportant au moins les indications suivantes :
 - la totalité des sommes facturées au cours de l'exercice ;
 - la totalité des sommes encaissées au cours de l'exercice ;
 - le report du solde pour l'exercice précédent ;
- Compte de l'abonné comportant au moins les indications suivantes :
 - Le solde de l'exercice actuel ;
 - Mode de règlement: prélèvement automatique, autres modes ;
 - Historique des facturations sur 2 ans ;
- Fichier des abonnés ayant bénéficié de l' « aide aux usagers en difficulté » au cours de l'exercice N ;
- Fichier des abonnés dits « sensibles » ;

L'ensemble des fichiers informatiques des données listés ci-dessus, seront remis par le Délégué aux dates jalons.

Article 11. Dossiers clients

Le Délégué transmettra, lorsque les données sont disponibles, les dernières données de l'abonné (contact mail/courrier, téléphone).

Le Délégué remettra également les données suivantes :

- Dossier contentieux en cours (sinistres) ;
- Devis et facturation travaux (travaux en cours). Au titre des branchements neufs, les Parties conviennent que le Délégué procédera à leur réalisation dès lors que les travaux ont été validé sur devis avant le 31 décembre 2024 et ce y compris pour des travaux dont l'exécution aurait lieu postérieurement à cette date.

Article 12. Relevés et facturations

• DERNIERE RELEVÉ

L'ensemble des compteurs électriques seront relevé de manière contradictoire entre les Parties dans un délai de quinze (15) jours ouvrés avant ou après l'échéance de la délégation et au même moment de l'état des lieux de sortie, le 31 juillet 2025.

La dernière relève sera effectuée par le Délégué en application des conditions exposées ci-dessous :

- Dernier index réalisé en relevé manuel avec indication du numéro du compteurs au sein de la base abonnés
- Transmission des données issues du dernier index au futur exploitant et à la Collectivité au plus tard le 31 juillet 2025 ;
- La date de relève de chaque compteur devra figurer dans les documents transmis à la Collectivité ;
- 99% des compteurs accessibles minimum devront avoir fait l'objet d'un relevé ;
- Estimation pour les compteurs n'ayant pu être relevés manuellement et sous réserve d'une justification de l'absence de relève par compteur non relevé à fournir à la Collectivité.

• MODALITES D'ENVOI DE LA DERNIERE FACTURE (SOLDE DE TOUT COMPTE)

En juillet 2025, le Délégué fera parvenir à l'ensemble des abonnés du service une dernière facture conforme aux engagements contractuels.

Chaque client y sera facturé de :

- L'abonnement, jusqu'à la date précise de fin de contrat client (au prorata du nombre de jours) ;
- Le volume consommé et / ou injecté jusqu'au dernier relevé s'il n'a pas été facturé auparavant ;

La dernière facture sera accompagnée d'un courrier d'information indiquant le changement d'opérateur en facturation (le cas échéant) ainsi que les modalités nécessaires au renouvellement du mode de paiement automatique (prélèvement à échéance). Concernant les mandats SEPA, ceux-ci seront transmis au futur opérateur du service par le Délégué dans des conditions à déterminer entre eux.

Ce courrier sera validé par le Délégué.

- RESPONSABILITE ET FACTURATION

Les reversements des comptes de tiers correspondants aux facturations émises par le Délégataire seront effectués par le Délégataire aux tiers, déduction faites des non-valeurs et des impayés éventuels, dans les conditions prévues au contrat de délégation de service public de distribution d'électricité de la Collectivité.

Le Délégataire demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises, même après la fin de son contrat.

La Collectivité s'engage à ne pas faire obstacle au recouvrement par le Délégataire des montants facturés par lui.

- GESTION DES RECLAMATIONS

Les réclamations liées à la facturation réalisées par le Délégataire doivent être prises en charge par le Délégataire.

En cas de remboursement de trop-perçu à un abonné, le Délégataire informera la Collectivité et le futur exploitant par courrier ou par mail.

CHAPITRE 4 – GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Article 13. Personnel actuellement affecté au contrat

- ETAT DES LIEUX DE LA SITUATION ACTUELLE

Le délégataire n'a pas de personnel affecté nominativement en totalité ou partiellement au contrat du Mont-Dore.

Le Délégataire s'engage à fournir , aux dates jalons, le montant de la masse salariale et le nombre d'ETP (Equivalent Temps Plein) correspondant.

Le transfert de personnel s'effectuera selon les termes de l'accord de branche « Production, Transport et distribution d'énergie électrique de la Nouvelle-Calédonie » avenant N°3 du 10 décembre 2014 - Arrêté du GNC N° 440 du 17 février 1987.

Article 14. Accords et engagements salariaux

Le Délégataire s'engage à envoyer à la Collectivité une copie des trois derniers accords salariaux déposés au greffe du Tribunal du Travail en respectant les dates jalons fixées au présent protocole.

Article 15. Elaboration et signature d'un accord de principes

Le Délégataire s'engage à définir conjointement avec la Collectivité un accord de principe sur les modalités de reprise du personnel au plus tard pour le 30 juin 2025 en cas de reprise en régie ou de changement du Délégataire du service.

CHAPITRE 5 – CLOTURE COMPTABLE ET FINANCIERE

Article 16. Achats d'électricité

Le Déléguataire s'engage à remettre les documents suivants en application des dates jalons fixées au présent protocole :

- Achats d'électricité :
 - Conventions d'achat d'électricité, exclus les autoconsommations ;
 -
 - Décomposition des achats d'électricité sur les deux derniers exercices ;
 - Tarifs en vigueur sur les deux dernières années ;
 - Volumes achetés sur les deux dernières années.
 - Liste des contrats des abonnés en autoconsommation

Toutes modifications envisagées des conventions d'achat dans le cadre du périmètre concédé devra être portée à la connaissance de la Collectivité dans les plus brefs délais. La Collectivité donnera un avis obligatoire et conforme sur les modifications. En l'absence d'avis obligatoire et conforme transmis par la Collectivité au Déléguataire celui-ci ne peut valablement modifier les conventions visées dans cet article.

Article 17. Liste des états à fournir

- ETAT DES CREANCES EN COURS DU DELEGATAIRE

Les créances à régulariser comprennent principalement :

- Les créances facturées mais non recouvrées relatives aux produits de la redevance électricité au terme du contrat.

Le Déléguataire s'engage à remettre les documents suivants en respectant les dates jalons fixées au présent protocole :

- Pour les créances facturées mais non recouvrées relatives aux produits de la redevance électricité au terme du Contrat :
 - Etat des créances facturées mais non encore recouvrées au 31 juillet 2025 ;
 - Modalités de régularisation de ces créances à l'échéance du Contrat, y compris la définition des modalités de prise en charge des créances irrécouvrables associées à ces recettes.

Les créances du Déléguataire liées au Contrat, notamment les comptes clients, seront recouvrées par le Déléguataire jusqu'à épuration dans la limite de deux années pour les particuliers, soit jusqu'au 31 juillet 2027, et dans la limite de cinq années pour les professionnels. Les versements de la redevance municipale seront effectués à la Collectivité au même rythme qu'actuellement au fur et à mesure des encaissements effectifs.

- ETAT DES CREANCES IRRECOURVABLES

Le Déléguataire supporte le risque lié au non-recouvrement des créances relatives aux produits liés à l'exploitation du service pour la partie tarifaire lui revenant.

Le Déléguataire s'engage à ne pas faire porter sur le futur exploitant les créances irrécouvrables facturées nées du Contrat de délégation en cours.

Le Déléguataire s'engage à remettre les documents suivants :

- Etat des créances irrécouvrables au 31 juillet 2025 ;

- Estimation des créances irrécouvrables associées aux créances facturées non recouvrées au 31 juillet 2025.

Les créances du Déléguataire liées au contrat, notamment les comptes clients, seront recouvrées par le Déléguataire jusqu'à épuration dans la limite de deux années pour les particuliers, soit jusqu'au 31 juillet 2027 et dans la limite de cinq années pour les professionnels. Les versements de la redevance communautaire seront effectués à la Collectivité au même rythme qu'actuellement au fur et à mesure des encaissements effectifs. Pour les irrécouvrables, une non-valeur sera proposée à la Collectivité pour la part municipale. Le Déléguataire fera son affaire des autres créances.

- ETAT DES COMPTES DE TIERS

Le Déléguataire s'engage à remettre les documents suivants en ce qui concerne les surtaxes (ou surpris) d'électricité de la Collectivité :

- Etat des produits perçus pour le compte de la Collectivité au 31 décembre de l'exercice N (2 derniers exercices) et au 31 juillet du dernier exercice ;
- Etat des versements des produits perçus pour le compte de la Collectivité au 31 décembre de l'exercice N (2 derniers exercices) et au 31 juillet du dernier exercice ;
- Etat des créances facturées mais non encore recouvrées au 31 décembre de l'exercice N (2 derniers exercices) et au 31 juillet du dernier exercice ;
- Etat des créances irrécouvrables associées au 31 juillet 2025 ; (3 derniers exercices)
- Modalités de régularisation de ces créances à l'échéance du Contrat.

Les créances du Déléguataire liées au Contrat, notamment les comptes clients, seront recouvrées par le Déléguataire jusqu'à épuration dans la limite de deux années, soit jusqu'au 31 juillet 2027. Les versements de la redevance communautaire seront effectués à la Collectivité au même rythme qu'actuellement au fur et à mesure des encaissements effectifs. Pour les irrécouvrables, une non-valeur sera proposée à la Collectivité pour la part communautaire.

- ETAT DES DETTES

Le Déléguataire fera son affaire des régularisations des impôts, taxes et autres dettes non acquittés au terme du Contrat et rattachables à ces dernières.

En aucun cas, le Déléguataire ne pourra pas faire porter sur le futur exploitant les dettes restant à courir nées du Contrat. Tout redressement fiscal (autre que la TVA) ou social postérieur au terme du contrat mais lié à celui-ci relève de l'entière responsabilité du Déléguataire.

- ETAT DES PROVISIONS SUR FRAIS DE DOMMAGES ET INDEMNITES

Le Déléguataire s'engage à assumer le dénouement de tous les litiges nés avant l'échéance du contrat de délégation, à ses frais.

Le Déléguataire s'engage à remettre les documents suivants :

- Etat des litiges passés, pendants ou pressentis liés à l'exécution du contrat au 31 juillet 2025 ;
- Etat financier des provisions sur frais de dommages et indemnités de dégâts constitués, des reprises sur provisions et des charges réelles constatées au 31 juillet 2025.

Article 18. Bilan financier

- CONTENU DU BILAN FINANCIER

Le bilan de la délégation fera apparaître :

- Au crédit du Délégataire :
 - Le rachat des biens de reprise, des biens propres et des stocks ;
 - L'indemnité lié à l'amortissement des biens de retours acquis pendant les douze dernières années du Contrat.
- Au débit du Délégataire :
 - Le montant estimé des créances irrécouvrables correspondant aux factures impayées pour ce qui concerne sa part ;
 - Les éventuelles régularisations des comptes de tiers ;
 - Les éventuels frais de remise en état des installations et des équipements dont le renouvellement est à la charge du Délégataire ;
 - Les éventuelles pénalités constatées par la Collectivité.

- MODALITES D'ETABLISSEMENT DU DECOMPTE GENERAL DEFINITIF

Le décompte général du Contrat sera établi selon la procédure suivante.

Un projet de décompte devra être établi par le Délégataire et notifié à la Collectivité dans un délai de trente (30) jours suivant le terme du Contrat et en toute hypothèse une fois entièrement exécuté l'ensemble des obligations du Délégataire au titre du présent protocole et du Contrat de délégation.

Dans un délai de trente (30) jours suivant la notification du projet de décompte, la Collectivité s'engage à le retourner au Délégataire soit avec son accord, soit avec ses observations ou modifications motivées.

En l'absence d'observations ou de modification du projet par la Collectivité, le décompte de du Contrat devient définitif à compter de la notification du projet de décompte non modifié par la Collectivité au Délégataire.

Le solde de tout compte donnera lieu à l'émission soit d'un titre de recettes de la part de la Collectivité soit d'une facture de la part du Délégataire.

En cas d'observations ou de modifications du projet par la Collectivité, le Délégataire disposera d'un délai de 15 jours suivant la notification par la Collectivité du projet modifié pour l'accepter ou le contester.

En cas d'acceptation ou en l'absence de réponse expresse dans le délai précité, le décompte rectifié notifié par la Collectivité devient définitif.

En cas de désaccord exprès du Délégataire sur le projet de décompte rectifié notifié par la Collectivité, le premier devra notifier à la Collectivité les motifs de son désaccord dans le délai de 15 jours précité.

Si dans un nouveau délai de 15 jours la Collectivité n'a pas expressément notifié son accord au Délégataire, la partie la plus diligente pourra alors soit saisir le tribunal compétent du litige qui les oppose soit proposer, avec l'accord de l'autre partie, de suivre une procédure de conciliation selon des modalités qu'elles détermineront à cette occasion.

L'établissement du décompte général du Contrat ne clôt pas d'éventuels litiges entre les parties qui ne seraient pas réglées au sein du décompte général.

CHAPITRE 6 – TRANSITION ET REPRISE DES ENGAGEMENTS

Article 19. Titres immobiliers et locations immobilières

Le Déléguataire s'engage à céder à la Collectivité l'ensemble des droits réels immobiliers sur la commune du Mont-Dore ainsi que des servitudes nécessaires à la poursuite de l'exploitation du service, y compris ceux relatifs aux éventuelles emprises foncières sur lesquelles seraient implantés des ouvrages et/ou bâtiments affectés au service. Il communiquera à la Collectivité un état valorisé des droits réels immobiliers et servitudes dont il est titulaire.

Article 20. Autorisations

Le Déléguataire s'engage à fournir à la Collectivité, en respectant les dates jalons fixées au présent protocole, un fichier comprenant la liste de l'ensemble des déclarations et autorisations avec la copie de l'ensemble des textes d'arrêtés concernés non encore transmis.

La Collectivité ou le futur exploitant se chargeront des formalités et déclarations à établir par l'autorité compétente pour que le transfert soit effectif concernant les AOT et déclarations d'ICPE si existantes.

Le Déléguataire remettra à la Collectivité une copie de tous dossiers de demande d'autorisation, à quelque titre que ce soit (dossier de déclaration, dossier de demande de permis de construire ou de démolir), de tous arrêtés municipaux et permis obtenus, ainsi que de tous arrêtés et courriers en retour correspondants, relatifs à l'exploitation, qu'il aurait déposés ou au sein desquels il a été ou est partie prenante.

Article 21. Contrats d'assurances – Sinistralité

Le Déléguataire s'engage à indiquer à la Collectivité, en respectant les dates jalons fixées au présent protocole, les attestations des assurances souscrites auxquelles il est susceptible de faire appel dans le cadre de leur exécution.

Un bilan de la sinistralité du service sur 3 ans (responsabilité civile, dommages aux biens, atteinte à l'environnement, responsabilité civile décennale, assurance multirisque véhicules et locaux) sera transmis à la Collectivité.

Article 22. Autres engagements

Le Déléguataire s'engage à fournir une liste de tout engagement susceptible d'être repris par le futur exploitant en fin de Contrat concernant le service public distribution d'électricité.

CHAPITRE 7 – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE

Article 23. Entrée en vigueur

Le présent protocole entre en vigueur après notification au Délégataire par la Collectivité, et signature des deux parties, puis transmission au contrôle de légalité.

Article 24. Application des clauses non modifiées

Toutes clauses non modifiées du Contrat initial et des avenants restent entièrement applicables.

Article 25. Modalités de contrôle et de suivi

Dans le cadre du présent protocole de fin de Contrat, les Parties se proposent de mettre en place une réunion de suivi qui aura lieu au plus tard au mois de janvier 2025, dès transmission des documents provisoire.

Cette réunion donnera lieu à une revue de l'avancement de la mise en œuvre des obligations des Parties découlant du protocole.

En cas de recours par la Collectivité à un assistant à maître d'ouvrage spécifique pour réaliser des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des missions de contrôle relatives à la clôture des comptes du contrat de délégation, le Délégataire s'engage à fournir à ce dernier toutes les informations qui lui seront demandées dans ce cadre et à lui laisser un libre accès pour effectuer tous constats, moyennant un délai de prévenance suffisant de trois semaines.

Lorsque la Collectivité constate que des documents dus par le Délégataire ne sont pas remis à la date convenue, ou que les documents remis sont incomplets, la Collectivité en informe le Délégataire par lettre recommandée ou courriel avec accusé de réception. Le Délégataire dispose d'un délai d'un mois pour apporter d'éventuelles observations.

Il convient de préciser que le Délégataire s'engage à ne transmettre au délégant aucun document contenant des informations relevant du secret des affaires. Les informations considérées comme relevant du secret des affaires incluent, sans s'y limiter :

- Les stratégies commerciales et de marketing
- Les informations financières non publiées
- Les données de recherche et développement
- Toute autre information confidentielle qui pourrait nuire à la compétitivité du délégataire si elle était divulguée

Le délégataire identifiera et exclura ces documents avant toute remise de documents à la Collectivité.

De même que le Délégataire s'engage à ne transmettre aucun document contenant des informations protégées par des droits de propriété intellectuelle comme sans que cette liste soit limitative, les secrets industriels les brevets, sauf si ces documents sont nécessaires pour la continuité d'exploitation de la concession par la Collectivité.

En l'absence de retour du Délégataire dans le délai susvisé, des pénalités seront applicables au Délégataire à hauteur de 5 000 xpf par document et par jour calendaire de retard.

Article 26. Transfert de l'exploitation du service

Période de Transition :

Le cas échéant, au plus tard quatre-vingt-dix jours avant la date de fin de concession, le Délégrant devra signifier par courrier avec accusé réception au délégataire son intention de ne pas renouveler le contrat de Concession.

La période de transition concerne la période comprise entre la date de réception du courrier ci-dessus mentionné et la date de fin du Contrat de Concession.

Plan de transition

Durant la période de transition et au plus tard trente jours avant la date de fin du Contrat de Concession, le Délégrant et le futur Délégrant doivent s'accorder sur un plan de transition de l'exploitation des réseaux, sous la supervision de l'autorité concédante.

L'Autorité concédante a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Délégrant, de prendre toutes mesures pour faciliter la continuité du service à la fin du contrat actuel, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le Délégrant.

Le Délégrant s'engage à ne pas entraver d'éventuelles démarches commerciales que le nouvel exploitant pourrait engager dans les deux derniers mois avant la reprise effective du service tant que ces démarches commerciales ne portent pas atteinte à l'image et à la notoriété du Délégrant.

Article 27. Rémunérations complémentaires

La mise en œuvre du présent protocole par le Délégrant et l'ensemble des missions d'assistance à la transition de l'exploitation qu'il s'engage à réaliser conformément aux dispositions précitées n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire.

Article 28. Format et support des données à remettre

L'ensemble des informations seront remises sur support informatique via un format adapté standard. Les données fournies ne devront en aucun cas faire l'objet d'une protection spécifique ni être remis uniquement dans un format PDF sauf si c'est le seul format disponible chez le Délégrant (exemple : servitude).

Les plans devront être remis sous format .dwg/.shp et, pour les autres documents, les données remises devront être exploitables par la Collectivité :

- Les plans nécessaires à l'exploitation des ouvrages ;
- Les plans des réseaux de distribution d'électricité (Basse tension, moyenne tension) avec le matériel, la section, l'emplacement, le caractère aérien ou non;
- Le schéma d'exploitation ;
- L'enregistrement des opérations d'entretien, de réhabilitation et de réparations ;

Article 29. Transition au terme de la concession à 00h00

Au cas exceptionnel où un incident grave se produirait dans les heures précédant le terme de la concession à 00 h 00, la Collectivité pourra demander au Délégrant de remédier contre rémunération à cet incident pour assurer la continuité du service, y compris si l'intervention du Délégrant ne peut être achevée au terme de la délégation à 00h 00. Le Délégrant ne pourra se soustraire à cette demande. La Collectivité remboursera ensuite le Délégrant des frais complémentaires engagés à cet effet, sur la base d'un décompte des dépenses accepté par les deux Parties. Le remboursement interviendra dans le mois suivant le décompte définitif notifié.

Article 30. Règlement des litiges

Le protocole n'empêche pas les Parties de conclure de nouveaux accords lors de la dernière année d'exécution du Contrat.

Si un différend survient entre les Parties dans le cadre de l'exécution du Protocole et que ce différend n'a pas été réglé dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date à laquelle l'une des Parties aura officiellement saisi son cocontractant dudit différend, il sera fait appel à une Commission de conciliation.

La Commission de conciliation sera composée de deux membres de la Collectivité et de deux membres du Délégué.

La Commission, une fois constituée, disposera d'un délai de trente (30) jours calendaires pour entendre les Parties, requérir auprès d'elles toutes informations pertinentes et leur proposer une solution de règlement amiable de leur différend.

En cas d'impossibilité de dégager une solution consensuelle, la Partie la plus diligente sollicitera du Président du Tribunal administratif de Nouméa la désignation d'un expert chargé d'établir des propositions (évaluation des travaux de remise en état des biens de retour, validation et valorisation de chacun des biens de reprise...).

Les Parties reprendront contact sur la base des évaluations de l'expert, et en cas de désaccord, la Partie la plus diligente soumettra le litige au Tribunal administratif de Nouméa.

CHAPITRE 8 – REGLES GENERALES DU TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL DES USAGERS DU SERVICE

Le Délégué et le Délégué s'engagent à respecter la loi informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que les prescriptions du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), règlement UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016.

A la signature du présent avenant, le Concessionnaire devient avec l'Autorité concédante responsable conjoint du traitement des données selon les termes du RGPD.

Le Délégué et le Délégué reconnaissent traiter les Données Personnelles en qualité de Responsables Conjointes au sens de la réglementation. Chacune des Parties s'engage à respecter la réglementation en vigueur dans le cadre du présent Protocole.

Les Responsables conjoints du Traitement reconnaissent avoir pleine et entière connaissance des obligations des Lois de Protection des Données et des recommandations de l'autorité de contrôle compétente, à savoir la CNIL, qui s'appliquent à elles en leur qualité respective de Responsables conjoints du Traitement relatif au(x) traitement(s) de données.

Les Responsables conjoints du Traitement ont, en effet, été amenés à se rapprocher en vue de déterminer conjointement tant la finalité que les moyens essentiels comme non essentiels de ce Traitement.

Compte tenu des enjeux susmentionnés, les Parties ont pris la décision de répartir de manière transparente le périmètre du Traitement et leurs droits et obligations y afférents.

Le Traitement de Données Personnelles effectués par le Délégué dans le cadre du contrat de distribution publique d'énergie électrique de la commune du Mont-Dore, est défini conjointement par les Parties.

Conformément aux lois de protection des données, un registre des activités de traitement recensant l'ensemble de ces traitements est établi et tenu à jour par le Délégué.

Pour chaque activité de traitement, la fiche de registre précise :

1. les finalités du traitement, l'objectif en vue duquel les données ont été collectées ;
2. les catégories de personnes concernées ;
3. les catégories de données personnelles ;
4. Les catégories de destinataires auxquels les données personnelles ont été ou seront communiquées, y compris les sous-traitants ;
5. les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale et, dans certains cas très particuliers, les garanties prévues pour ces transferts ;
6. les durées de conservation ;
7. une description succincte des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre.

Le Délégué tient ce registre à jour et le met à la disposition de l'Autorité concédante, sur demande par courriel au Data Privacy Officer (DPO). Le Délégué peut ainsi l'intégrer dans ses registres des activités de traitement, ou y faire un renvoi.

Un tout autre usage des données collectées dans le cadre du contrat de distribution publique d'énergie électrique de la commune du Mont-Dore, par le Délégué, constitue un nouveau traitement qu'il appartiendra au Délégué de mentionner dans son propre registre. Elle agira en qualité de Responsable de traitement et devra à ce titre remplir seule les obligations incombant au responsable de traitement.

- Obligations Générales des Responsables conjoints du Traitement

Les Parties s'engagent, chacune pour ce qui la concerne au regard de la répartition des missions et obligations définies à l'article ci-dessous "Obligations spécifiques des Responsables conjoints du Traitement " :

- nommer un Délégué à la protection des Données à caractère personnel, si la réglementation en vigueur l'exige ;
- tenir un registre des Traitements mis en place au sein de l'organisme ;
- adopter des règles internes permettant d'encadrer les différentes obligations posées par la réglementation en matière de protection des Données Personnelles ;
- adopter toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir les exigences de la réglementation en matière de protection des Données Personnelles et, en fonction des règles de l'art, le niveau tant de sécurité que de confidentialité des Données Personnelles traitées (cf. "Sécurité des données" ci-dessous) ;
- fixer la ou les durées de conservation nécessaires des Données Personnelles et ce, en fonction de la finalité de leur Traitement, ainsi que de déterminer les modalités de leur archivage ou d'effacement à l'expiration de ces délais ;
- mettre en œuvre des mesures qui respectent, en particulier, les principes de protection des données dès la conception (« Privacy by design ») et de protection des données par défaut (« Privacy by default »), telles que l'anonymisation, la pseudonymisation, etc. ;
- mettre en place des mesures permettant de respecter les droits des Personnes Concernées (cf. "Gestion de l'exercice des droits des Personnes Concernées et point de contact" ci-dessous) ;
- en cas de transfert en dehors de l'Union européenne, s'assurer que les mesures adéquates assurant un haut niveau de protection des Données personnelles soient prises conformément aux exigences du Chapitre V du Règlement européen (cf. "Transfert de données" ci-dessous) ;
- s'assurer que figurent parmi les mentions d'information destinées aux Personnes Concernées les catégories requises par la réglementation relative à la protection des Données Personnelles, en particulier s'assurer que ces mentions d'information sont rendues facilement accessibles et compréhensibles par les Personnes Concernées ;
- effectuer ou à faire effectuer des audits ;
- dans l'hypothèse où le Traitement présenterait des risques, collaborer dans le cadre de l'analyse d'impact relative à la protection des données, en supportant chacun leurs frais respectifs.

Chaque Responsable conjoint est responsable pour son périmètre, de la licéité et de l'exactitude des Données Personnelles initialement collectées.

- Obligations spécifiques des Responsables conjoints du Traitement

Information, collecte du consentement et droits des Personnes Concernées
Information et collecte du consentement des Personnes Concernées

Le Délégué est responsable de l'information des Personnes Concernées conformément aux articles 13 et 14 du RGPD et de la collecte du consentement des Personnes Concernées conformément à l'article 7 et/ou 8 du RGPD.

Les moyens d'information mis en œuvre par le Délégué sont référencés dans son registre de traitement.

Gestion de l'exercice des droits des Personnes Concernées et point de contact

Le Délégué est la personne désignée comme point de contact auprès de celles-ci pour l'exercice de leurs droits, notamment au sein des mentions d'information, et sera le gestionnaire des demandes des Personnes Concernées.

A réception par l'un des Responsables conjoints d'une demande concernant des données traitées par l'autre Responsable Conjoint, celui-ci en informe l'autre Responsable conjoint concerné dans les meilleurs délais. Ce dernier apportera dans les meilleurs délais toute son assistance pour permettre de répondre à la demande. Le gestionnaire des demandes répond à la personne concernée dans le délai imparti par le RGPD.

Indépendamment des termes du présent protocole, la personne concernée peut exercer les droits que lui confère la loi à l'égard de et contre chacun des Responsables conjoints du traitement.

Mise à disposition des grandes lignes du présent Accord aux Personnes Concernées

Les grandes lignes du présent Accord seront mises à disposition des Personnes Concernées sur le site internet www.eec-engie.nc Un lien hypertexte renvoyant vers ce document ou le chemin d'accès au sein de l'intranet sera intégré au sein des mentions d'information à destination des Personnes Concernées.

Sécurité des données

Chaque Responsable du Traitement est responsable de la sécurité et de la confidentialité des données personnelles et transitant via ses infrastructures.

Les parties mettent en œuvre les mesures de sécurité et de confidentialité nécessaires à la conformité du Traitement à la réglementation, dans les conditions précisées ci-après.

- Mesures organisationnelles et techniques de sécurité et de confidentialité : pseudonymisation, chiffrement, application par le personnel, etc. ;
- Plus spécifiquement, décrire le processus de gestion des violations de données : mesures de prévention, plan de recouvrement, procédure de notification de violation de données, délai, etc.

Chaque Responsable Conjoint assure la sécurité des traitements qu'il effectue. En cas de manquement du Responsable Conjoint à son obligation de sécurité entraînant une violation de données personnelles, celui-ci est seul tenu entièrement et seul responsable des conséquences de cette violation auprès des Personnes Concernées, des autorités de contrôle et de tout tiers et en garantit intégralement les autres Parties.

Violation de données

Les Responsables conjoints du Traitement s'engagent à mettre en place une procédure et en assurer la gestion, afin d'identifier les cas de violation des Données Personnelles dans lesquels une notification à l'autorité nationale de protection compétente et/ou aux Personnes Concernées est requise.

Le Responsable Conjoint ayant identifié une violation de données notifie les autres Parties dans les meilleurs délais, ne pouvant excéder quarante-huit (48) heures. Les correspondants de chaque Responsable Conjoint se rencontrent dans les meilleurs délais afin de déterminer d'un commun accord s'il convient de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente et le cas échéant aux Personnes Concernées.

Le Responsable Conjoint ayant identifié la violation notifie lui-même ou s'assure qu'est notifié à l'autorité(s) de contrôle compétente(s) en matière de protection des Données Personnelles ou aux Personnes Concernées toutes violations de Données Personnelles dans le délai de 72 (soixante-douze) heures ; et le cas échéant effectuer les démarches nécessaires auprès des Personnes Concernées.

Recours à des sous-traitants

Les Responsables conjoints du Traitement sont autorisés à recourir à un (ou des) Sous-traitant(s) dans le cadre du Traitement objet de l'Accord.

Si tel est le cas, le Responsable conjoint du Traitement en informe les autres Parties.

Il appartient à chaque Responsable conjoint du Traitement de s'assurer que le Sous-traitant auquel il a recours présente les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le Traitement réponde aux exigences des Lois de Protection des Données Personnelles. Chaque Responsable conjoint demeure le seul et unique responsable de l'exécution par le Sous-traitant des obligations qu'il a sous-traitées.

Chaque Responsable conjoint du Traitement veillera à ce que lui-même et tout Sous-Traitant concluent un acte juridique écrit qui impose au Sous-Traitant les mêmes obligations de protection des données que celles énoncées au présent Accord.

Le Délégué précise dans son registre avoir réalisé ou non une analyse d'impact relative à la protection de données (AIPD) pour un traitement. La Commune peut demander au Délégué de réaliser une AIPD. Le Délégué peut également l'effectuer elle-même et la communiquer au Délégué.

Transfert de données

En cas de transfert dans un pays dont la législation n'a pas été reconnue par la Commission européenne comme apportant un niveau de protection adéquat au sens des Lois de Protection des Données Personnelles, le Responsable conjoint du Traitement veillera à prendre l'une des mesures appropriées visées à l'article 46 du RGPD.

Echanges des Données personnelles

Eu égard aux rôles et aux responsabilités des Parties, les données personnelles sont détenues par le Délégué.

Aussi l'échange de données personnelles s'effectue du Délégué vers le Déléguant. A ce titre, le Délégué s'engage sur l'exactitude des données transmises au Déléguant ainsi que sur la sécurité de moyens d'échanges de données personnelles.

Pour ces besoins, Le Déléguant peut adresser au Délégué une demande de transmission de données personnelle issues d'un des traitements sus évoqués.

Toute demande de transmission de données personnelles est réalisée par e-mail ou sur la plateforme d'échanges, par un des interlocuteurs du Déléguant à un des interlocuteurs du Délégué.

Le Délégué mettant en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité adapté au risque, le document contenant les données personnelles demandées est crypté par un mot de passe. Aussi, la transmission dudit dossier est effectuée par le biais d'un lien sécurisé sur le navigateur internet d'ENGIE, envoyé par email ou mis à disposition sur la plateforme d'échanges. Le mot de passe permettant l'ouverture du dossier crypté est communiqué par téléphone.

Correspondants

Les Parties désignent chacune un correspondant qui les représente et prend toutes les décisions nécessaires à la bonne exécution du présent article à l'égard des Personnes Concernées. Les correspondants de chaque partie doivent être investis d'une autorité suffisante pour prendre des décisions au jour le jour.

Les correspondants désignés par chaque partie sont :

Pour le Délégué :

Monsieur François BERGER, Directeur des relations institutionnelles – francois.berger@engie.com ;

Tel +687 41 41 02 ; Gsm +687 78 01 64

Madame Sabrina MIQUEL, Directrice des affaires juridiques, des achats et Approvisionnement (DAJAA) et Data Privacy Officer(DPO) – sabrina.miquel@engie.com ; Tel +687 46 35 13 ; Gsm +687 79 27 57

Pour le Déléguant :

Fait à le

Le Maire



Eddie LECOURLIEX

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE
AU CONSEIL MUNICIPAL**

OBJET : Habilitation du Maire à signer l'avenant 4 au contrat de concession de distribution publique d'énergie électrique de la commune du Mont-Dore (protocole de fin de contrat).

P.J. : - Projet de délibération ;
- Avenant 4 au contrat au contrat de concession de distribution publique d'énergie électrique.

Objet du contrat

Depuis le 1^{er} août 2005, la commune du Mont-Dore a délégué le service public de distribution de l'énergie électrique à la société EEC ENGIE par contrat de concession pour une durée de 20 ans. Il prendra fin le 31 juillet 2025.

Objet de l'avenant

En vue de préparer et de faciliter la réalisation des opérations de fin de l'actuel contrat de concession de distribution publique d'énergie électrique, la ville souhaite mettre en œuvre un protocole de fin de contrat qui sera formalisé sous la forme d'un avenant 4.

Ce document précise et complète les stipulations contractuelles en vigueur, afin de préparer le transfert du service au futur exploitant dans les meilleures conditions possibles.

Les obligations contractuelles et réglementaires qui y sont formalisées feront l'objet d'échanges tripartite entre l'autorité concédante, son assistant à maîtrise d'ouvrage et le concessionnaire.

L'avenant 4 prendrait effet au lendemain de l'adoption de la délibération.

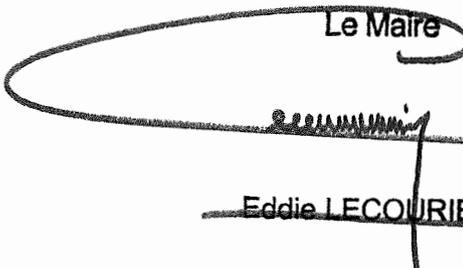
Il est proposé d'habiliter le Maire ou son représentant à signer l'avenant 4 ci-joint.

Aucune observation n'est émise par la commission chargée des finances, de l'administration générale et des développements économique et numérique, en date du 28 novembre 2024.

Le projet de délibération reçoit un AVIS FAVORABLE de la commission, à l'unanimité des membres présents.

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Mont-Dore, le 06 DEC. 2024

Le Maire

Eddie LECOUREUX
